

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

Règlement d'ordre intérieur

RÈGLEMENT DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

Dispositions préliminaires

0.0. La faculté de philosophie et lettres est une des facultés organisant l'Institution del'UNamur sur le plan académique. Comme telle, elle est régie par les documents fondamentaux de l'UNamur : la Charte promulguée le 17 mars 1993, les statuts de l'A.S.B.L. renouvelés le 18 juin 2004, la déclaration d'engagement réciproque entre la Compagnie de Jésus et l'UNamur signée le 9 septembre 1995, puis le 7 février 2014, et le statut organique adopté le 18 juin 2004 en vue de mettre en œuvre les statuts de l'UNamur en ce qui concerne la vie interne de l'Institution.

Le présent règlement a pour but de préciser le statut organique, comme celui-ci le prévoit lorsqu'il y a lieu de tenir compte des caractéristiques propres de la faculté.

- **0.1.**Le présent règlement est basé sur le texte qui a été voté par le conseil facultaire du 21 décembre 1988 et approuvé par le conseil d'administration le 23 janvier 1989. Il est entré en vigueur le 24 janvier 1989. Le présent texte, qui remplace les précédents, résulte des modifications qui ont ensuite été approuvées :
 - par les conseils de faculté des 14 mai, 11 juin et 17 décembre 1997 (approbation par le conseil d'administration du 25 août 1997);
 - par le conseil de faculté du 5 mai 1999,
 - par le conseil de faculté du 22 août 2001 (approbation par le conseil d'administration du 10 septembre 2001);
 - par les conseils de faculté du 15 mai 2002 et du 5 juin 2002 (approbation par le conseil d'administration du 26 août 2002);
 - par le conseil de faculté du 20 octobre 2004,
 - par le conseil de faculté du 20 septembre 2006,
 - par les conseils de faculté des 12 décembre 2007 et 16 septembre 2009,
 - par le conseil de faculté du 25 juin 2010,
 - par le conseil de faculté du 5 novembre 2010,
 - par le conseil de faculté du 31 août 2012,
 - par le conseil de faculté du 17 mai 2013,
 - par le conseil de faculté du 11 octobre 2013,
 - par le conseil de faculté du 14 octobre 2016,
 - par le conseil de faculté du 24 novembre 2017.
- **0.2.** Le présent règlement applique la décision prise par le conseil d'Administration n° 666 du 13 mai 2016 concernant le personnel scientifique définitif (déc. 16-660). Conformément à cette décision, « les scientifiques définitifs seront regroupés avec le personnel académique et constitueront une seule "catégorie" pour tout ce qui touche aux règles de participation à la vie de la communauté universitaire ». Dès lors, lorsqu'il est fait référence, dans le présent document, au personnel académique, il faut entendre « y inclus le personnel scientifique définitif ».
- **0.3.** Le présent règlement d'ordre intérieur est à la disposition des membres du personnel et des étudiants sur le site Internet de la Faculté.

La faculté

Article 1

La faculté est composée des membres du personnel qui y exercent leurs activités et des étudiants qui y sont inscrits.

Article 2

- § 1. La faculté est structurée en départements et en un service administratif commun reconnus par le conseil d'administration. Les départements sont : Philosophie, Histoire, Langues et Littératures classiques, Langues et Littératures françaises et romanes, Langues et Littératures germaniques, Histoire de l'Art et Archéologie.
- § 2. Il appartient au conseil facultaire de proposer au conseil d'administration la création ou la suppression de départements.

Le département

Article 3

Financièrement et budgétairement, chacun des membres du personnel académique, du personnel scientifique et, le cas échéant, du personnel administratif, technique et de gestion est rattaché à un département de la faculté par le conseil d'administration.

Article 4

- §1. Le département est une unité de coordination d'enseignement et de recherche, doté d'un personnel, d'un budget et de moyens propres à réaliser son objet. La faculté étant une entité homogène, les activités de coordination des enseignements et des recherches sont réalisées dans le cadre de la politique générale définie par le conseil facultaire.
- § 2. Le département peut proposer au conseil facultaire l'organisation d'unités internes d'enseignement ou de recherche.

Article 5

§ 1. Le conseil de département est constitué de membres de droit et de membres élus.

Sont membres de droit du conseil pour l'année académique considérée (soit du 15 septembre au 14 septembre) et ont tous voix délibérative au conseil de département :

- 1) les membres du personnel académique (définitifs ou en période probatoire) du département, qu'ils soient rétribués à charge de l'allocation de fonctionnement ou par le FNRS et, dès lors, attachés au département ;
- 2) à condition qu'elles prestent au moins un mi-temps à l'Université de Namur, les personnes à qui sont attribués un (ou des) enseignement(s) propre(s) au département à concurrence de 60 heures de cours minimum pendant l'année académique considérée.

Sont membres élus du conseil d'un département pour l'année académique considérée (soit du 15 septembre au 14 septembre) et ont tous voix délibérative au conseil de département :

3) une personne rétribuée à charge de l'allocation de fonctionnement (ou du patrimoine) attachée au département concerné pour y assurer une charge académique pour l'année académique considérée et qui ne remplit pas les conditions pour être membre de droit dudit conseil. Dans ce contexte, sont éligibles, toutes les personnes qui ne siègent pas de droit au conseil du département concerné et qui sont rétribuées à charge de l'allocation de fonctionnement (ou du patrimoine) pour assurer dans ce département une charge académique pour l'année académique concernée (décision du conseil d'administration faisant preuve). Sont électeurs, tous les éligibles et les membres de droit du conseil de département.

- 4) deux membres du personnel scientifique (y compris les mandataires FNRS et les boursiers) sous contrat temporaire à la date du 15 septembre attachés au département concerné, à condition qu'ils y prestent au minimum un mi-temps. Dans ce contexte, sont *éligibles*, tous les membres du personnel scientifique (y compris les mandataires FNRS non définitifs et les boursiers) sous contrat temporaire à la date du 15 septembre attachés au département concerné, qui y prestent au moins un mi-temps et dont le contrat court au moins jusqu'au 31 août de l'année académique concernée. Sont *électeurs*, tous les membres du personnel scientifique (y compris les mandataires FNRS et les boursiers) sous contrat temporaire à la date du 15 septembre attachés au département concernés pour autant qu'ils prestent au moins un mi-temps dans le département.
- 5) un membre du personnel administratif, technique et de gestion, attaché au département concerné, à condition qu'il y preste au minimum un mi-temps à la date du 15 septembre. Dans ce contexte, sont *éligibles*, tous les membres du personnel ATG attachés au département concerné, qui y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre et qui ont un contrat au moins jusqu'au 31 août de l'année académique concernée Sont *électeurs*, tous les membres du personnel ATG attachés au département concerné qui y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre.
- 6) des représentants des étudiants dont le nombre par département équivaudra à 20% minimum du nombre total des membres du conseil.

Au cas où il n'est pas possible d'organiser des élections pour une des catégories reprises *supra* par défaut de candidat, le conseil est considéré comme valablement constitué.

- § 2. Chaque année, dès sa première séance, le conseil de département vérifie sa composition.
- § 3. Conformément aux dispositions du statut académique, le conseil de département est tenu d'inviter à ses réunions toute personne chargée d'un cours ou d'exercices lorsque cet enseignement est en cause; sur ce point, la personne concernée a voix consultative. Plus largement, en fonction des questions traitées, le directeur de département est libre de convier aux réunions du conseil de département, avec voix consultative, tout membre du personnel attaché au département ou tout académique à qui est attribué un (ou des) enseignement(s) propre(s) au département.
- § 4. Ayant entendu les personnes dont l'enseignement est concerné, le conseil de département propose au conseil facultaire toute modification jugée nécessaire du programme d'études que le département coordonne.
- § 5. Pour l'exercice des compétences, le conseil de département est restreint à certaines catégories de ses membres selon les mêmes restrictions prévues pour le conseil de faculté (cf. ci-dessous, Article 13).
- **§6.** Le conseil de département plénier se réunit au moins trois fois l'an ; il doit le faire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 6

Sur proposition du conseil de département, statuant à suffrage secret, le directeur de département est nommé par le conseil facultaire (art. 13, § 2, 7°), pour une période de trois ans renouvelable. Sauf dérogation sollicitée par le conseil de département et accordée par le conseil facultaire, le directeur est choisi parmi les membres du personnel académique (à l'exclusion des membres du personnel académique en période probatoire) y prestant au moins un mi-temps.

- § 1. Le directeur de département est responsable de la coordination de l'enseignement et de la recherche dans son département, ainsi que du budget.
- § 2. À ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :
 - 1°) il veille à l'organisation, en début d'année académique, de l'élection des membres du conseil départemental conformément à l'art. 5, § 1, du présent règlement;
 - 2°) avec ses collaborateurs (membres académiques, scientifiques et administratifs, techniques et de gestion), il définit et partage les tâches didactiques, scientifiques et administratives;

- 3°) il convoque par écrit le conseil de département et arrête l'ordre du jour de la réunion après consultation des membres du département;
- 4°) il introduit les dossiers nécessaires au conseil facultaire;
- 5°) il ordonnance les dépenses de fonctionnement du département dans les limites des crédits accordés par le conseil d'administration; il communique périodiquement l'état des comptes aux membres académiques du conseil de département;
- 6°) il présente aux autorités compétentes les rapports d'activité qui lui sont demandés. Les intéressés doivent être mis au courant du contenu et des termes du rapport.

Le conseil facultaire

1) Composition et compétence

Article 8

- § 1. Le conseil facultaire est constitué de membres de droit et de membres élus.
- § 2. Sont membres de droit du conseil facultaire pour l'année académique considérée (soit du 15 septembre au 14 septembre) et ont tous voix délibérative:
 - les membres du personnel académique de l'UNamur rétribués à charge de l'allocation de fonctionnement de la faculté (ou du patrimoine) à concurrence d'au moins un mi-temps ou attachés à un des départements de la faculté (dans le cas des académiques titulaires d'un mandat du FNRS à durée indéterminée);
 - 2) à condition qu'elles prestent au moins un mi-temps à l'UNamur, les personnes à qui sont attribués un ou des enseignement(s) propre(s) à la faculté à concurrence de 60 heures de cours minimum pendant l'année académique considérée.
- **§ 3.** Sont membres élus du conseil facultaire pour l'année académique considérée (du 15 septembre au 14 septembre) avec voix délibérative:
 - 1) trois personnes rétribuées à charge de l'allocation de fonctionnement de la faculté (ou du patrimoine) pour y assurer une charge académique pour l'année académique considérée et qui ne remplissent pas les conditions pour être membres de droit dudit conseil;
 - 2) des représentants du personnel scientifique sous contrat temporaire y compris les titulaires d'un mandat non définitif du FNRS et les boursiers attachés à la faculté, à condition qu'ils y prestent au moins un mi-temps, qu'ils aient au moins deux années d'ancienneté à l'UNamur et que leur contrat coure au moins jusqu'au 31 août de l'année académique concernée. Le nombre des représentants (au moins 3 et au maximum 9) est calculé sur base du rapport de 1 pour 10 membres du personnel scientifique (au moment de l'élection, que le taux d'occupation soit égal ou supérieur à un mi-temps).
 - 3) deux membres du personnel administratif, technique et ouvrier attachés à la faculté, à condition qu'ils y prestent au moins un mi-temps, qu'ils aient au moins deux années d'ancienneté à l'UNamur et que leur contrat coure au moins jusqu'au 31 août de l'année académique concernée:
 - 4) des représentants des étudiants dont le nombre est fixé à 20% minimum du nombre total des membres du conseil facultaire pour l'année académique considérée.

Tout représentant des étudiants au conseil facultaire qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit à une année d'études organisée par la faculté, qui devient membre du personnel, boursier de l'UNamur, boursier FRIA ou mandataire FNRS associé à l'UNamur ou qui a été absent, sans justification, à trois séances du conseil facultaire est remplacé pour le reste de la durée de son mandat. Il cède alors sa place au candidat le mieux classé à l'issue du scrutin parmi ceux qui, ayant récolté des voix, n'ont pas été désignés pour occuper un mandat.

Si, à défaut de candidats, il n'a pu être procédé aux élections et à la désignation d'aucun représentant des étudiants au conseil facultaire, celui-ci est considéré comme valablement constitué.

Si, au terme des élections, il n'a pu être procédé, faute de candidats en nombre suffisant à la désignation de tous les représentants des étudiants au conseil facultaire, celui-ci est considéré comme valablement constitué.

Article 9

- § 1. Participe à la réunion du conseil, pour le point en cause et avec voix consultative, tout membre du personnel dont l'enseignement ou la fonction sont directement impliqués dans un point de l'ordre du jour et, nommément, dans le délai indiqué au paragraphe 2 du présent article, tout membre du personnel qui souhaite soumettre directement un problème le concernant.
- § 2. Une telle demande, écrite et motivée, doit parvenir au doyen 15 jours avant la date de la réunion.
- § 3. Le conseil peut inviter toute personne extérieure dont les compétences sont susceptibles d'éclairer l'examen d'une question.

Article 10

Pour l'exercice de certaines compétences visées à l'article 13, le conseil est restreint à certaines catégories de ses membres.

Article 11

Chaque année, dès sa première séance, le conseil facultaire vérifie sa composition.

- § 1. Les élections des membres du conseil facultaire visés à l'article 8 sont organisées annuellement, avant la rentrée, sous la responsabilité du vice-doyen.
- § 2. Pour l'élection des trois personnes rétribuées à charge de l'allocation de fonctionnement de la faculté (ou à charge du patrimoine) pour y assurer une charge académique pour l'année académique considérée et qui ne remplissent pas les conditions pour être membres de droit dudit conseil;
 - sont éligibles, toutes les personnes qui ne siègent pas de droit au conseil facultaire et qui sont rétribuées à charge de l'allocation de fonctionnement de la faculté (ou à charge du patrimoine) pour y assurer une charge académique pour l'année académique concernée (décision du conseil d'administration faisant preuve);
 - sont électeurs, tous les éligibles et les membres de droit du conseil facultaire.
- § 3. Pour l'élection des représentants du personnel scientifique,
 - sont éligibles, tous les membres du personnel scientifique sous contrat temporaire à la date du 15 septembre y compris les titulaires d'un mandat non définitif du FNRS et les boursiers attachés à la faculté, qui y prestent au moins un mi-temps, qui ont au moins deux années d'ancienneté à l'UNamur (tous statuts et toutes facultés confondus) et dont le contrat court au moins jusqu'au 31 août de l'année académique concernée;
 - sont électeurs, tous les membres du personnel scientifique sous contrat temporaire à la date du 15 septembre y compris les titulaires d'un mandat non définitif du FNRS et les boursiers attachés à la faculté pour autant qu'ils prestent au moins un mi-temps dans la faculté.
- § 4. Pour l'élection des deux membres du personnel administratif, technique et de gestion,
 - sont éligibles, tous les membres du personnel ATG attachés à la faculté, qui y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre, qui ont au moins deux années d'ancienneté à l'UNamur (tous statuts et toutes facultés confondus) et qui ont un contrat au moins jusqu'au 31 août de l'année académique concernée;
 - sont électeurs, tous les membres du personnel ATG attachés à la faculté qui y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre.

- § 5. Les élections des membres du conseil facultaire visés à l'article 8 se font à scrutin secret. Le vice-doyen communique à chaque membre de chaque catégorie de personnel la liste des éligibles. Tout désistement doit se faire endéans les huit jours calendrier auprès du vice-doyen. Le bulletin de vote reprend la liste définitive des éligibles. Les élus sont ceux ayant reçu le plus grand nombre de suffrages exprimés. Dans le cas des représentants du personnel scientifique, sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix, pour autant que le nombre d'élus d'un même département soit inférieur à la moitié du nombre total des représentants.
- § 6. L'élection des représentants étudiants est organisée conformément au Décret de la Communauté française de Belgique du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation des étudiants dans l'enseignement supérieur et au règlement électoral pris en application de l'article 4 de ce même décret.

- § 1. Sous réserve des compétences des organes généraux, et en accord avec les objectifs et les finalités de l'Institution, le conseil définit la politique de la faculté, organise la structure, le fonctionnement et les programmes de la faculté, coordonne les activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté de niveau supérieur à celles qui, conformément à l'article 4, se traitent à l'échelle d'un département.
- § 2. Ainsi, <u>le conseil facultaire plénier</u> (composé de tous les membres de droit et élus tels que définis à l'article 8 du présent R.O.I.)
 - 1° établit le règlement de la faculté et le soumet à l'approbation du conseil d'administration;
 - 2° propose au conseil d'administration les modifications de structure ou d'enseignement à l'intérieur de la faculté, par exemple la création de départements, d'unités d'enseignement, d'unités de recherche;
 - 3° vérifie la liste des membres de la Faculté tels que définis à l'article 1^{er} du présent R.O.I.;
 - 4° prend acte des éphémérides, établit le calendrier facultaire et l'organisation pédagogique de l'année, y compris la session propédeutique;
 - 5° examine annuellement la liste des représentants de la faculté auprès des commissions et organismes qui sollicitent son concours et élit ceux-ci, sauf dispositions contraires. Ses représentants lui font rapport;
 - 6° élit le doyen et notifie cette élection à la communauté universitaire;
 - 7° nomme les directeurs de département dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent R.O.I. Il informe le conseil d'administration de cette nomination;
 - 8° propose au conseil d'administration les modifications du cadre et l'ouverture de postes définitifs et temporaires à charge de l'allocation de fonctionnement;
 - 9° examine les schémas directeurs des départements de la Faculté;
 - 10° détermine les conditions d'admission des étudiants en faculté et établit les modalités d'examens et les règles de délibération; à cette fin, il établit le règlement des études et des examens;
 - 11° sur proposition des départements, soumet au conseil d'administration toute modification jugée nécessaire du programme d'étude;
 - 12° établit les normes facultaires pour les tâches des scientifiques sous mandat;
 - 13° examine les demandes d'heures de collaborateur didactique;
 - 14° traite des problèmes relatifs à l'aménagement didactique des locaux et aux équipements en matériel (didactique ou informatique) qui relèvent de la faculté;
 - 15° remet un avis au conseil d'administration sur les programmes de recherches interdépartementales émanant de la faculté. À cette occasion, il s'adjoint, avec voix consultative, les autres membres de la faculté impliqués dans le programme en cause qui ne seraient pas membres du conseil facultaire plénier;
 - 16° examine les demandes d'aide financière pour l'organisation d'événements ;

- 17° examine les candidatures pour les Chaires Francqui au titre belge et étranger;
- 18° examine les propositions de cours interfacultaires.

Le conseil facultaire restreint aux membres du personnel académique (définitifs ou en période probatoire)

- 19° dans les limites du cadre arrêté pour la faculté, propose au conseil d'administration les engagements du personnel scientifique (collaborateurs didactiques et membres du personnel scientifique sous mandat temporaire) et du personnel administratif, technique et de gestion, avec ordre de préférence motivé entre les divers candidats. De même, il propose les renouvellements de mandats et les nominations (y compris de collaborateurs scientifiques). Pour les engagements, les renouvellements et les nominations ne prennent part aux délibérations que les membres du conseil nommés à titre définitif et titulaires au moins du grade à conférer. Il en va de même pour toute autre question de personne. Sont invités à titre consultatif les membres du conseil que leurs fonctions habilitent à présenter et à soutenir les dossiers en cause.
- 20° approuve chaque année le plan triennal des missions scientifiques.
- 21° dans les limites du cadre arrêté pour la faculté, examine les déclarations de vacance (postes académiques) et détermine la composition des Commissions de sélection pour l'engagement d'un nouvel académique. Sur la base des conclusions des Commissions chargées d'étudier les candidatures pour les postes ouverts, il propose au conseil d'administration les engagements du personnel académique, avec ordre de préférence motivé entre les divers candidats. De même, il propose les renouvellements de mandats, les nominations et les promotions. Pour les engagements, les renouvellements, les nominations et les promotions ne prennent part aux délibérations que les membres du conseil nommés à titre définitif et titulaires au moins du grade à conférer. Il en va de même pour toute autre question de personne. Sont invités à titre consultatif les membres du conseil que leurs fonctions habilitent à présenter et à soutenir les dossiers en cause. Pour les nominations et les promotions, le conseil mandate le doyen aux fins d'informer par écrit l'intéressé des termes de la proposition motivée le concernant, qui sera transmise au conseil d'administration.
- 22° Il examine les dossiers d'aide à la montée en charge ;
- 23° examine les propositions des titulaires des cours interfacultaires.
- 24° propose au conseil d'administration les attributions et les suppléances de cours.

Le conseil facultaire restreint aux membres du personnel académique définitif

- 25° examine les charges et contrats académiques ;
- 26° approuve les rapports des Commissions d'évaluation chargées d'examiner les dossiers de confirmation et propose les confirmations au conseil d'administration;

<u>Le conseil facultaire restreint aux membres du personnel académique qui sont professeurs ou professeurs ordinaires</u>

- 27° constitue la Commission chargée d'examiner les dossiers de promotion au grade de professeur;
- 28° propose au conseil d'administration les promotions au grade de professeur et de professeur (extra)ordinaire.
- 29° Pour les promotions ne prennent part aux délibérations que les membres du conseil nommés à titre définitif et titulaires au moins du grade à conférer. Il en va de même pour toute autre question de personne.

Article 14

Le conseil facultaire peut se faire assister de commissions temporaires auxquelles il confère mandat de préparer des dossiers sur des questions déterminées par lui.

Ces commissions sont élues par le conseil parmi ses membres et ne sont pas reconduites automatiquement. Ne sont éligibles et électeurs que les membres autorisés à débattre en conseil de la question à étudier en commission. Ces commissions peuvent inviter, au titre de consultants, des experts, membres ou non de la faculté, et agréés par le conseil.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision ni de proposition aux instances supérieures au conseil facultaire. Elles sont tenues de transmettre à celui-ci les conclusions de leurs travaux assorties de l'ensemble des avis exprimés en leur sein et des éléments qui les fondent.

Les dossiers qu'elles traitent restent accessibles aux membres du conseil compétent qui en feront la demande au Doyen.

2) Modalités des délibérations

Article 15

- § 1. Le conseil est présidé par le doyen ou, en son absence, par le plus ancien professeur présent au conseil facultaire.
- § 2. Le conseil se réunit, sur convocation écrite du doyen, au moins trois fois par an, au début du premier et du deuxième quadrimestre et à la fin de la période des cours, plus souvent si le doyen l'estime nécessaire, ou si un tiers des membres le demandent par écrit. La convocation doit être envoyée à chacun des membres au plus tard une semaine à l'avance. Elle énonce l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. Exceptionnellement, en cas d'urgence et pour un seul point, le délai de convocation peut être réduit à 48 heures.

Article 16

Si un membre ne peut assister à une ou plusieurs séances déterminées, il en informe le doyen par écrit et peut mandater un autre membre à qui il donne procuration pour l'ensemble des points à traiter en son absence. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 17

Le conseil ne peut valablement délibérer que si, à l'heure fixée, la moitié au moins des membres sont présents (sont réputés présents les membres qui ont donné procuration). Si cette proportion n'est pas atteinte, le doyen constate le fait et convoque une autre réunion en précisant la raison. À cette nouvelle réunion, le conseil facultaire délibère sur l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents (en ce compris les membres qui ont donné procuration).

Article 18

L'ordre du jour, établi par le doyen, ne peut être modifié en cours de séance que sur motion appuyée par les deux tiers des membres présents (en ce compris les membres ayant donné procuration). L'examen d'une question doit être reporté à une séance suivante en cas d'absence des personnes directement intéressées, et cela pour une seule fois. Un tiers des membres peut exiger qu'une question soulevée occasionnellement soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 19

Tout point qui figure à l'ordre du jour donne lieu à examen et à délibération.

Toute résolution est précédée d'un vote. Le consentement tacite de l'assemblée peut toutefois en tenir lieu: la chose est notée au procès-verbal. Sinon le vote se fait à main levée. Il y a recours au suffrage secret :

- 1°) si un quart des membres présents (en ce compris les membres ayant donné procuration) le demandent;
- 2°) si le vote concerne une personne.

Article 20

- § 1. Une résolution est acquise par la majorité absolue des suffrages exprimés, en ce non comprises les abstentions; en cas de parité, la proposition est repoussée. Le président n'a pas voix prépondérante. Le décompte des voix est noté au procès-verbal.
- § 2. Pour l'élection du doyen, la désignation est acquise à la majorité absolue aux deux premiers tours du scrutin, à la majorité relative dès le troisième.
- § 3. Les bulletins nuls sont assimilés aux abstentions.

Article 21

En séance, le conseil arrête le texte de ses résolutions et de toute proposition statutairement soumise à l'approbation d'une autorité supérieure. La version convenue est consignée dans le procès-verbal.

Les dispositions qui regardent les étudiants sont affichées *ad valvas* durant une semaine au moins. Elles peuvent ensuite être consultées au secrétariat de la faculté par les délégués de cours.

Article 22

- §1. Le plus tôt possible, le vice-doyen rédige un procès-verbal qui porte le nom des membres présents (en ce compris les membres ayant donné procuration) et excusés, donne le texte des résolutions et les arguments qui les motivent ou les contredisent. Les positions personnelles ne sont actées que si l'intéressé le demande.
- § 2. Sauf pour les matières réservées, le procès-verbal est envoyé à chacun des membres du conseil ainsi qu'aux autres membres du personnel qui exercent leurs activités dans la faculté.
- § 3. Les demandes de rectification sont transmises, par écrit, dans les dix jours au vice-doyen. Elles doivent comprendre une proposition de reformulation du texte. Le vice-doyen les communique à tous les membres du conseil dans les 48 heures ouvrables qui précèdent la séance suivante; elles y sont examinées avant d'être approuvées ou rejetées.

Le Bureau

Article 23

- § 1. Dans un souci d'efficacité, le conseil facultaire peut constituer un Bureau dont la mission principale est d'instruire les dossiers à l'intention du conseil facultaire. Le Bureau peut également prendre toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de la faculté suite à une procuration explicite donnée par le conseil de Faculté ou par les instances compétentes. Le Doyen veille à porter les conclusions du Bureau à la connaissance des membres du conseil de faculté.
- § 2. Le Bureau est composé:
 - 1°. du Doyen, qui le préside,
 - 2°. du Vice-Doyen, qui le préside en cas d'absence du Doyen,
 - 3°. des directeurs de département,
 - 4°. du président du collège des membres scientifiques (cf. art. 24, §2),
 - 5°. d'un représentant du personnel académique, membre du conseil facultaire,
 - 6°. d'un représentant du personnel ATG, membre du conseil facultaire.

En cas d'indisponibilité, les directeurs de départements se font suppléer par un académique de leur choix.

§ 3. En début de chaque année académique, les représentants du personnel académique et du personnel ATG sont élus par et parmi les membres de leur catégorie siégeant au conseil facultaire. Les élections sont organisées sous la responsabilité du Vice-Doyen.

§ 4. Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Pour les matières réservées, les restrictions prévues pour la composition du conseil facultaire sont d'application au Bureau.

Le collège des membres scientifiques

Article 24

- § 1. Les membres du corps scientifique de la faculté constituent un collège.
- § 2. Ils élisent annuellement à la présidence de ce collège, un des leurs nommés au moins à mi-temps et siégeant au conseil de faculté. Cette élection est organisée par le vice-doyen en début d'année académique.
- § 3. Au moins deux fois l'an ou à l'initiative de trois membres, le président convoque et organise les réunions du collège. Il sert d'intermédiaire entre le collège et le conseil facultaire ; il soumet au conseil les propositions du collège.
- § 4. En outre, le collège, par l'intermédiaire de ses représentants élus, transmet au conseil du corps scientifique de l'UNamur ses questions ou propositions; ses représentants élus lui font régulièrement rapport sur les questions traitées au conseil du corps scientifique de l'UNamur.

Le collège des délégués de cours

Article 25

- § 1. Au début de chaque année académique, durant la deuxième semaine complète de cours, les élections des délégués de cours de chacune des années d'études de premier cycle organisées par la faculté et de leurs suppléants sont organisées dans chaque département à l'initiative de son directeur. Les étudiants doivent élire trois délégués (dont un seul du bloc 1) et trois suppléants par section, en tenant compte du fait que, pour les sections d'Histoire de l'art et Archéologie et de Langues et littératures germaniques, il faudra au moins un délégué par filière ou par combinaison de langues.
- § 2. En cas d'indisponibilité prolongée (par exemple, maladie) ou définitive (par exemple, abandon des études) d'un délégué, ou si deux tiers du groupe d'étudiants concernés le souhaitent, le directeur du département en question procédera à une nouvelle élection en cours d'année.
- § 3. Le collège des délégués de cours est composé de tous les délégués de cours élus. Le collège a la responsabilité de s'informer et d'informer, afin de jouer au mieux son rôle d'intermédiaire entre les étudiants de la Faculté, la commission de contact et le conseil facultaire.

La commission de contact

- § 1. La faculté organise une commission de contact destinée à assurer régulièrement l'information réciproque et la concertation entre les étudiants et les membres du personnel chargés de la formation ou impliqués dans la gestion de la faculté. Sa mission étant d'information et de concertation, la commission veillera essentiellement à assurer la meilleure liaison entre l'ensemble des étudiants et les organes de décision, comme le conseil de faculté. Elle pourra discuter de tous les problèmes concrets d'enseignement et de formation qui n'auront pu être résolus au sein des départements. Elle se gardera, autant que faire se peut, de mettre directement en cause les personnes, sauf avec leur accord explicite.
- § 2. Constituée annuellement à l'initiative du vice-doyen, la commission de contact comprend :
 - 1°) le vice-doyen, qui la préside;
 - 2°) un membre du corps enseignant de chaque département; celui-ci est désigné par le département qui prévoit un membre effectif et un membre suppléant qui le remplace lorsqu'il est dans l'impossibilité d'assister à la réunion;

- 3°) le responsable de la Cellule d'Appui Pédagogique facultaire;
- 4°) les étudiants élus au conseil facultaire;
- 5°) éventuellement, et à titre consultatif, une ou plusieurs personnes étrangères à la commission, peuvent être invitées par le président à la demande d'un tiers des membres ou lorsqu'un des points à l'ordre du jour l'impose. L'enseignant concerné par un point de l'ordre du jour de la commission de contact doit être invité à la réunion. L'invitation du vice-doyen comporte tous les éléments nécessaires à sa pleine information.
- § 3. La commission tient au moins deux réunions par année académique. Les convocations annonçant l'ordre du jour sont envoyées par le président au plus tard huit jours avant la date prévue pour la séance.
- § 4. En outre, en cas d'urgence, le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres, convoquer la commission dans un délai de 48 heures. L'ordre du jour est alors réduit au seul point qui a justifié la procédure d'urgence.
- § 5. Pour pouvoir délibérer, la commission doit réunir la moitié au moins des membres de chacune des deux parties. Toute absence sera justifiée auprès du président, à défaut le mandat sera retiré.
- § 6. Les avis à communiquer aux autorités compétentes peuvent faire l'objet d'un vote. En ce cas, le suffrage est secret si un quart au moins des membres le demandent. Le président de la commission n'a pas voix délibérative. Le résultat du vote est considéré globalement et pour chaque partie séparément.
- § 7. Pour chaque séance, les étudiants choisissent parmi eux un secrétaire, qui rédigera le procès-verbal de la réunion endéans une semaine. Le procès-verbal mentionne le résultat d'un vote éventuel, mais tait les noms des personnes en cause. Par l'intermédiaire du secrétariat administratif, il est communiqué à tous les membres qui étaient présents à la réunion; ceux-ci ont une semaine pour proposer au vice-doyen des rectifications éventuelles. Si le vice-doyen le juge utile, l'ensemble du procès-verbal et des propositions de correction éventuelles est communiqué à tous les membres du conseil de la faculté.
- § 8. Toute réunion fait l'objet d'un rapport au conseil de la faculté, présenté par le vice-doyen sur la base dudit procès-verbal. Si un tiers des membres de la commission le souhaitent, un certain nombre de points peuvent être inscrits à l'ordre du jour du conseil; leur formulation exacte figure alors dans le procès-verbal.

Principes de confidentialité

Article 27

- § 1. Chaque membre d'un organe facultaire garde, sur les débats qui s'y tiennent et sur les documents qui s'y distribuent, la confidentialité que requiert le respect des personnes ou l'intérêt de l'institution.
- § 2. Ainsi, la confidentialité est de règle pour les questions de personnes, l'identité des personnes qui ont tenu tel ou tel propos, ainsi que les documents ou informations que l'organe décide de ne pas divulguer. Toute infraction sera sanctionnée selon le régime disciplinaire propre à la catégorie à laquelle le membre du personnel appartient.

Direction courante de la faculté

- § 1. Le doyen est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Sauf dérogation sollicitée par le conseil facultaire et accordée par le conseil d'administration, il est choisi parmi les professeurs à temps plein dans la faculté. Un mandat d'administrateur et la charge de doyen sont incompatibles.
- § 2. Le décanat prend cours au début de l'année universitaire qui suit l'élection. Celle-ci a lieu en tout cas avant la rentrée académique. Elle ne peut avoir lieu dans la période qui sépare la dernière délibération de la session de juin de la première délibération de la session de septembre. La liste des membres éligibles est jointe à la convocation du conseil.

§ 3. Si la fonction de doyen devient vacante, le vice-doyen assure, le cas échéant, la gestion courante de la faculté et convoque, au plus tard dans le mois qui suit la vacance, le conseil facultaire pour procéder à l'élection du doyen qui entre immédiatement en fonction. La durée de son mandat est de 3 ans à dater du 1^{er} août qui suit son entrée en fonction, si celle-ci intervient avant le 31 mars, et est de 4 ans à dater du 1^{er} août qui suit son entrée en fonction, si celle-ci intervient après le 31 mars.

Article 29

Le doyen exerce les prérogatives suivantes :

- 1°) Il assure la direction courante de la faculté, veille à son bon fonctionnement et à la bonne marche de ses services administratifs.
- 2°) Il représente la faculté. Il sert d'intermédiaire entre elle et le conseil d'administration et il informe le conseil facultaire des avis qu'il transmet au nom de celui-ci au conseil d'administration.
- 3°) Il veille à l'accomplissement par chacun des tâches confiées, ainsi qu'à la coordination des enseignements et des recherches. Il pourvoit à l'exécution des résolutions prises par le conseil facultaire et des décisions des autorités qui lui en confient la réalisation.
- 4°) Il informe sa faculté des décisions du conseil d'administration et du conseil académique la concernant.
- 5°) Il élabore et gère le budget des dépenses communes de la faculté.
- 6°) Il repartit l'enveloppe financière attribuée annuellement à la faculté par l'administrateur général entre les différents services selon une clé de répartition approuvée par le conseil facultaire,.
- 7°) Il décide de l'utilisation des locaux en concertation avec les départements concernés.
- 8°) En cas de vacance de direction dans un département, il organise l'intérim en collaboration avec les membres académiques de celui-ci.
- 9°) Il prononce les sanctions académiques qui lui sont réservées et admet les étudiants dans le respect des dispositions prévues par le règlement des études et des examens.
- 10°) Il établit pour la rentrée le calendrier des réunions ordinaires du conseil.
- 11°) Lors de la défense publique d'un doctorat, il remplit les fonctions de président du jury, telles que décrites dans le règlement des doctorats.

Article 30

- § 1. La responsabilité du doyen est indivisible.
- § 2. Un doyen indisponible pendant plus de deux mois en dehors de la période des congés académiques est réputé démissionnaire. Dans les huit jours qui suivent l'échéance de ces deux mois, l'élection est organisée selon les dispositions de l'article 28, premier alinéa.

Article 31

- § 1. Sauf dérogation sollicitée par le conseil facultaire et accordée par le conseil d'administration, le vice-doyen est choisi par le doyen parmi les membres du personnel académique définitif à temps plein de la faculté.
- § 2. Le vice-doyen seconde le doyen dans sa charge administrative. Il assure le secrétariat du conseil. Avec l'aide du personnel administratif, il dresse les tableaux des horaires de cours, fixe le calendrier des interrogations et des examens et contrôle les registres de délibération. Il organise les élections prévues aux articles 12, 23 et 24. Il coordonne l'élection des délégués de cours (cf. article 25). Il transmet au service responsable des bâtiments les indications relatives à l'entretien des locaux.
- § 3. Son mandat expire à l'issue du quadrimestre qui suit l'entrée en fonction du nouveau doyen, à moins qu'il ne soit lui-même élu doyen.

Le doyen ou le vice-doyen signe et délivre les attestations académiques.

Article 33

- § 1. Le secrétariat administratif fait partie des services communs de la faculté.
- § 2. Il a pour tâche prioritaire de seconder le doyen et le vice-doyen dans la gestion courante de la faculté.

Cellule d'Appui à la Recherche (CARe)

- § 1. La CARe est composée de 13 membres : le représentant facultaire au conseil de recherche, qui la préside et y siège sans voix délibérative; 2 représentants (un effectif et un suppléant) de chaque département, porteurs du titre de docteur, mandatés par le département pour trois ans.
- § 2. Dans le cas où l'avis de la faculté est demandé (cf. notamment art. 13, § 2, points 15, 16,), la CARe évalue tout projet de recherche ou de publication présenté par un ou des membres de la faculté pour l'obtention ou le renouvellement d'une bourse ou d'un financement. S'y ajoutent les demandes qui émanent du conseil de Recherche.